

Objet: Projet de règlement grand-ducal relatif à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé (3394BFR).

Saisine : Ministre de la Santé (18 septembre 2008)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis s'inscrit dans le cadre de la mise en conformité de la législation luxembourgeoise avec le droit communautaire en matière de réglementation des opérations nécessaires pour les transferts de déchets radioactifs ou de combustible nucléaire usé. L'enjeu est la mise en œuvre cohérente et effective de la directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats membres, ainsi que des dispositions applicables au niveau international, en particulier la convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible nucléaire usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, convention à laquelle le Luxembourg a adhéré le 19 novembre 2001.

Pour l'essentiel, la Chambre de Commerce s'en tient dans le présent avis à l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, tout en rappelant un certain nombre de principes primordiaux en vue d'une réglementation de haute qualité eu égard aux transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.

En premier lieu, les opérations nécessaires pour les transferts de déchets radioactifs ou de combustible usé étaient jusqu'à novembre 2006 régies par la directive 92/3/Euratom du Conseil du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats membres, ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté, directive transposée le cas échéant en droit interne par le règlement grand-ducal du 16 avril 1994 relatif au transfert transfrontalier de déchets radioactifs. Même si la législation communautaire a donné toute satisfaction, l'expérience et l'évolution du contexte, sur le plan notamment technique, exigent des adaptations et des simplifications de la procédure en vigueur en matière de transferts de déchets radioactifs.

Lesdites adaptations s'imposent au pouvoir réglementaire en vertu à la fois des nouvelles normes et dispositions internationales (cf. convention précitée) et de la directive 2006/117/Euratom précédemment évoquée, laquelle garantit précisément la cohérence générale des dispositions communautaires et internationales.

Ensuite, comme indiqué dans l'exposé des motifs, la directive que le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer permet à tout Etat membre de demeurer « responsable du choix de sa propre politique de gestion des déchets radioactifs qui relèvent de sa compétence ». Elle n'impose par ailleurs pas au Grand-Duché « l'obligation d'accepter des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé aux fins de traitement ou de stockage définitif, sauf en cas de retraitement ». Partant, ladite directive « favorise plutôt la conclusion, entre Etats membres, d'accords en vue de faciliter une gestion sûre et efficace des déchets radioactifs ou du combustible usé provenant d'Etats membres qui en produisent de petites quantités et où la création d'installations adéquates ne serait pas justifiée d'un point de vue radiologique ».

Sur le fond, la Chambre de Commerce a déjà eu l'occasion de souligner les enjeux majeurs auxquels incombe toute réglementation portant sur des domaines juridiques sensibles tels que celui des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, à savoir l'amélioration des marchés afférents, le renforcement de la confiance de la population et la diminution sensible des risques de survenance d'éventuels accidents, ainsi que la maîtrise des coûts, y compris administratifs, pour le maintien de la compétitivité des entreprises nationales¹.

De manière générale, la Chambre de Commerce salue le fait que le présent projet de règlement grand-ducal transpose fidèlement la directive 2006/117/Euratom précitée. Elle insiste également sur le fait que le Luxembourg, à l'instar de l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne, a jusqu'au 25 décembre 2008 pour se conformer à ladite directive.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

BFR/TSA

¹ Cf. par exemple l'avis de la Chambre de Commerce du 18 avril 2006 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 concernant la protection contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (3032MCH).